

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 3099)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 128

présenté par
Mme Descamps-Crosnier

ARTICLE 9 BIS

Après le mot :

« transmettent »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 31 :

« à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leur situation patrimoniale concernant la totalité de leurs biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que les déclarations de situation patrimoniale doivent être exhaustives, exactes et sincères, à l'instar de ce que prévoit l'article 4 du projet de loi pour le statut général des fonctionnaires.